



Catégorie : Réglementation temporaire
de circulation et de stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Démolition de mur et création de portail et d'un bateau
11 avenue Paquet à Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de police de circulation, R 417 sur les arrêts et stationnements et R 325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint, Chargé de l'entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.

VU la permission de Voirie N° P-2022-ACH-0031 délivrée par la GPSEO

VU le règlement de voirie,

VU la demande du 24 octobre 2022, de la société SENP, 231 avenue de Paris, 78820 Juziers, représentée par Antonio Mercal pour le compte de madame Ammal SAOULI au 11 avenue Paquet à Achères.

CONSIDÉRANT qu'il y est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 21 novembre 2022 au 15 mars 2023, du lundi au vendredi de 8h à 17h, la Société est autorisée à démolir un mur et à créer un portail puis un bateau sur trottoir selon les réglementations de voirie GPSEO, au 11 avenue Paquet à Achères.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au 11 rue Paquet à Achères sur l'emprise du chantier, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants :

- Les circulations voitures et piétonnes seront constamment maintenues en toute sécurité pendant les opérations de dépose, de chargement et d'enlèvement, afin d'éviter des accidents.
- La benne sera signalée et éclairée en période nocturne.
- Le nettoyage du domaine public sera réalisé.
- L'accès aux accessoires de concessionnaires ou de secours (bouche incendie, regard, bouche à clé, etc.) ainsi que la visibilité du matériel de signalisation seront constamment maintenus.
- Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu.
- **Une déviation des piétons sera faite sur le trottoir d'en face, permettant une circulation en toute sécurité et afin d'éviter les accidents.**

RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DE LIEUX :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Sauf constat contradictoire, le domaine public est considéré en bon état avant le début de l'occupation.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

L'occupation du domaine public, la 1^{ère} semaine de dépôt est gratuite. Au-delà, la redevance hebdomadaire est conforme à la décision du Conseil Municipal.

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr

Article 2 : La société devra se conformer aux prescriptions techniques «construction de bateau pour accès riverains» et au règlement de voirie.
Le revêtement devra être refait à l'identique du revêtement existant sur site.
Toute modification particulière sera à soumettre au préalable aux services techniques pour acceptation.

Article 3 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera interdit dans la zone de travaux. Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 4 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, une déviation piétonne sera mise en place par la société sur le trottoir en face.

Article 5 : La signalisation et le balisage du chantier (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 6 : Pour la même période et sur le même tronçon que cités à l'article 1, et en cas d'infaisabilité technique ou climatique, la société devra obligatoirement réfectionner provisoirement, la chaussée, le parking, ou le trottoir, et ce conformément au règlement de voirie en vigueur.
La réfection définitive devra, alors, être effectuée sous un délai d'un mois maximum, après la réfection provisoire.
Une fois la réfection définitive exécutée, toute signalisation horizontale, effacée, devra obligatoirement être re-marquée.

Article 7 : En cas d'imprévus et avant de réaliser des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 10 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Achères et Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de Conflans-Sainte-Honorine seront chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 17/11/2022

Transmis à :

Le Maire Adjoint chargé
de l'entretien du Patrimoine
des Travaux, de la Voirie et
de la Propreté



Daniel GIRAUD

Commissariat de Police
Police Municipale
SDIS d'Achères
Centre Technique Municipal
CU GPSO
SENP
Madame Ammal Saouli